



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 septembre 2022**

PRESENTS : BARRET Pierre, CHALEMBEL Jean-Marie, DEGROOTE Alain, DONGEY Mélanie, EFFANTIN Jean-Michel, FOURAISON Dominique, FOUREL Claude, FOUREL Anne-Marie, GARCIA-MARTI Coralie, GENEVIER Frédéric, GRENIER Roland, LADIRAY-WEISS Galia, LORIOT Fabrice, MARION Christelle, MOUNIER-VEHIER Gilbert, MURAT Anick, NOIRET Sébastien, ROBIN Angélique, ROBIN Julie,

ABSENTS EXCUSES : CHANAS Ghislaine (pouvoir à A.M. FOUREL), MANLHIOT Marie-Pierre (pouvoir à Anick MURAT), MONTAGNON Estelle, RONJAT Christophe (pouvoir à M. DONGEY), ROYER Christine (pouvoir à A. ROBIN), VOLOZAN-FERLAY Isabelle,

ABSENTS : CANET Gérard, DEYGAS Thierry,

Date de la convocation : 1^{er} septembre 2022

Secrétaire de séance : Christelle MARION

Compte-rendu de la séance précédente : *adopté à l'unanimité.*

**Intercommunalité, compétence transport
renouvellement convention « AO1/AO2 »
(2022-108)**

Pour rappel, Arche Agglomération est organisateur de plein droit des services réguliers de transport scolaire, en tant qu'Autorité Organisatrice de 1^{er} rang, dite « AO1 ».

En application des dispositions de l'article L111-8 du Code des Transports, Arche Agglomération a décidé de déléguer une partie de ses compétences à des autorités organisatrices de second rang, dite « AO2 », en l'occurrence plusieurs communes du territoire.

Pour ce faire, une convention est nécessaire, dont le modèle proposé est joint en annexe.

Cette convention définit les modalités juridiques, administratives et financières de cette délégation de compétence, et détermine les rôles respectifs des autorités AO1 et AO2.

Il ne s'agit pas de la gestion du service de transport, mais de la faculté pour la commune, de participer à la structuration de l'offre, en particulier pour ce qui concerne les créations et modifications de service.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, APPROUVE la convention de délégation relative à l'organisation de la compétence transports scolaires entre la commune et Arche Agglomération, dite « convention AO1/AO2 », telle que jointe en annexe, **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention AO1 / AO2.

3 abstentions : R. Grenier, G. Ladiray-Weiss, J.M. Effantin.

Intercommunalité, compétence transport
Demande de création d'un point de ramassage
(2022-109)

Pour rappel, la commune est organisatrice de second rang, dite « AO2 » de la compétence transport dévolue à Arche Agglomération.

A ce titre, et aux termes de la convention en vigueur entre les deux collectivités, la commune peut demander la création d'un point de ramassage, sous réserve du respect du règlement en vigueur des transports d'Arche Agglo :

- Les futurs bénéficiaires doivent être en situation d'ayant-droit (plus de 3km / collège),
- Un minimum de 3 familles et 6 élèves doivent être concernés,
- L'arrêt envisagé ne doit pas être à moins de 500m d'un arrêt existant.

Considérant la localisation du nouveau collège public Joséphine Baker sur notre territoire, il apparaît qu'une zone éligible aux critères ci-dessus puisse faire l'objet d'une demande de création d'un point de ramassage.

En effet, un point de ramassage dans le secteur Valchantesse, route de la Fôret de Sizai, permettra de répondre aux besoins d'un sombre significatif de familles eu égard à l'urbanisation récente du secteur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, DEMANDE la création d'un point de ramassage des transports scolaires, nommé « Valchantesse », route de la Fôret de Sizai (RD 584), selon le plan joint en annexe,
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant l'exécution de la présente délibération.

G. Weiss alerte les membres du Conseil Municipal sur le manque d'information des familles sur le dispositif des transports scolaires d'une part, et sur la lettre FCPE qui souligne la dangerosité de l'itinéraire du centre vers le collège. Où en sont les engagements de la municipalité pour sécuriser cet itinéraire ?

Réponse : il y a bien une information en direction des familles de la part du service organisateur (Arche Agglomération), dont la commune s'est fait le relai, par courrier et/ou téléphoniquement à l'accueil. Ceci-dit le collège serait bien inspiré de diffuser de l'information aux familles.

Le courrier FCPE pose deux difficultés :

- *Il tend à faire croire ou installer l'idée d'une dangerosité avérée de l'itinéraire, angoisse qu'il est difficile de rapprocher d'éléments objectifs et rationnels. Une fois de plus, on peut comprendre la non-praticité et le manque d'esthétisme sur le tronçon Ch. De Gaulle, mais moins le manque de sécurité (murets de protection).*
- *La représentativité de la démarche reste difficile à cerner, malgré les demandes de précisions en ce sens. D'ailleurs nombre de familles sont sur une position plus neutre, voire contraire. Quant aux habitants de la partie ouest du territoire, ils ne comprennent pas pourquoi il y aurait un tel problème aujourd'hui, qui n'a pas existé pour eux pendant des années...*

En tout état de cause, les quelques familles qui ont sollicité la commune sur cette question ont chacune obtenue une réponse personnalisée, soit par courrier, soit par rdv avec l'Adjointe.

La commune tiendra ses engagements d'apaisement de la circulation (chicanes) sur l'avenue Corlu, dès que les opérations du chantier fibre seront terminées.

J.M. Effantin insiste sur la pertinence qu'il y aurait à faire de l'av Corlu la voie douce de liaison entre le nouveau collège et le centre-bourg.

Réponse : L'avenue Corlu n'est pas inscrite dans ce schéma, et c'est compréhensible à l'échelle intercommunale. C'est le tronçon Ch. De Gaulle qui est en priorité 1 du schéma cyclable de l'agglomération, en continuité avec les tronçons est et ouest. L'Av. Corlu est certes largement perfectible, mais relève de la commune.

Intercommunalité, nouveaux statuts SDTV26 (2022-110)

Pour rappel, la commune de Saint-Donat sur l'Herbasse reste membre du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme.

La vocation du SDTV26 était en son temps de permettre l'accès de tous à la télévision, en particulier pour les territoires enclavés ne recevant pas les signaux hertziens.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé au sens des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors du Comité Syndical du 23 juin 2022, le SDTV26 adopté de nouveaux statuts, à la demande de la Préfecture, pour prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis 1991 et pour se mettre en conformité avec les retraits et adhésions intervenus depuis cette date.

Cette délibération du Conseil Syndical a été notifiée par mail le 17 juillet à la commune, qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Ainsi, le Conseil Municipal est sollicité pour statuer sur la proposition de nouveaux statuts, comme joints en annexe.

Pour rappel, les membres du SDTV26 doivent se prononcer sur ces statuts dans les conditions de majorité renforcée, à savoir :

- Soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population totale,
- Soit la moitié des membres représentant les deux tiers de la population totale.

Cette condition de majorité doit aussi comprendre l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat.

A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, CONSIDERANT que les modifications proposées des statuts du SDTV26, si elles font un pas dans le sens d'une meilleure gouvernance, restent largement insuffisantes, en particulier pour ce qui concerne les procédures de sortie de membre et fin du Syndicat,
S'ABSTIENT D'APPROUVER les modifications statutaires telles que présentées dans le document joint,

2 Pour les nouveaux statuts proposés (D. Fouraison, M.P. Manhliot)

Réseaux – renforcement électrique (poste Lippé) (n°2022-111)

Afin d'assurer la desserte de la zone autour du poste « Lippé » route de Romans RD53, le SDED26 (Syndicat Départemental des Energies de la Drôme) peut intervenir pour renforcer le réseau basse tension.

S'agissant d'un projet de développement du réseau de distribution publique, aucune participation financière de la commune n'est requise.

Néanmoins, elle doit en approuver le principe et le plan de financement comme suit :

Dépense prévisionnelle (dont 487.09 € frais de gestion) :	10 228.91 € HT
Financements SDED :	10 228.91 €
Participation communale :	0.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, APPROUVE le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération conformément à ses statuts, et la convention de concession entre le SDED et EDF,

APPROUVE le plan de financement, étant précisé qu'aucun montant ne reste à la charge de la collectivité,
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

D. Fouraison souhaite une précision sur la notion de fongibilité : est-ce bien la faculté de virer des crédits entre chapitres ?

Réponse : oui c'est exactement cela.

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 (2022-112)

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental, régionale).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets actuels gérés selon la norme M14 : budget principal et budget annexe CCAS.

Les principaux apports induits par le passage à la norme M57 sont :

- Des règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et la gestion des dépenses imprévues,
- Un pré-requis pour présenter le futur Compte Financier Unique (CFU),
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

PRECISE que la norme M57 s'appliquera aux budgets gérés actuelles en M14, à savoir :

BUDGET	NOMECLATURE	VOTE
Budget Principal	M14 développée	Par nature avec présentation fonctionnelle
Budget annexe CCAS	M14 développée	Par nature

AUTORISE M. le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre – à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel – dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature et comptable et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Chapelle des Evêques et ilot Prieuré – demande de subvention région AURA (2022 - 113)

Pour mémoire, la Chapelle Saint-Michel, dite Chapelle des Evêques, qui est un des monuments historiques classés de l'ilot Prieuré-Collégiale-Cloître, est un élément majeur de la valeur patrimoniale de cet ensemble.

Si des réfections ont eu lieu jusqu'au début des années 2000 sur les extérieurs, l'intérieur de la chapelle est aujourd'hui particulièrement dégradé, notamment les peintures médiévales.

La Chapelle Saint-Michel, qui présente par ailleurs une architecture spécifique, est un point d'orgue des visites du circuit patrimonial de Saint-Donat et à ce titre, un point d'attractivité du territoire.

Considérant la valeur de cette Chapelle, il paraît difficile de repousser encore une réfection patrimoniale, et il est donc proposé de lancer le processus avec les services de la DRAC – Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Lancer aujourd'hui la procédure apparaît d'autant plus nécessaire que le monument doit être considéré dans l'ilot Prieuré-Collégiale-Cloître, pour rappel un des 6 ilots à enjeux identifiés dans le programme Petite Ville de Demain de Saint-Donat.

A cette échelle, le lien est à la fois nécessaire et naturel au moins pour deux raisons :

- Les projets de requalification et de nouveaux usages de cet ilot ne peuvent être pensés indépendamment de l'attractivité patrimoniale des lieux (dont la chapelle),
- D'autres éléments architecturaux de cet ensemble sont eux-aussi classés MH, et nombreux sont les éléments tout à fait remarquables sans être classés (l'accompagnement par la DRAC sera ainsi global).

Les démarches de réhabilitation sur monument historique sont très strictement encadrées et peuvent s'envisager en trois temps :

- Une étude diagnostic patrimonial, impérativement par un professionnel qualifié en matière de Monuments Historique, et qui devra s'adjoindre la collaboration d'un restaurateur de décors peints lui aussi qualifié au sens des MH.
- Le choix d'une maîtrise d'œuvre aux qualifications spécifiques en matière de MH, qui pilotera le projet de restauration,
- La réalisation du chantier de réhabilitation.

Pour l'heure, il est proposé de solliciter la région AURA pour mobiliser un co-financement le plus large possible sur la première phase de diagnostic. Il est à noter que la DRAC et le Département sont également sollicités.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, APPROUVE le lancement d'une étude diagnostic sanitaire et patrimoniale sur l'ensemble de l'ilot Prieuré et Chapelle des Evêques,
SOLLICITE la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour le cofinancement le plus large possible de cette opération,
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer auprès des services de la région AURA le dossier afférent à cette demande et signer tous documents nécessaires.

<p style="text-align: center;">Chapelle des Evêques et ilot Prieuré – demande de subvention au Département (2022 - 114)</p>
--

Pour mémoire, la Chapelle Saint-Michel, dite Chapelle des Evêques, qui est un des monuments historiques classés de l'ilot Prieuré-Collégiale-Cloître, est un élément majeur de la valeur patrimoniale de cet ensemble.

Si des réfections ont eu lieu jusqu'au début des années 2000 sur les extérieurs, l'intérieur de la chapelle est aujourd'hui particulièrement dégradé, notamment les peintures médiévales.

La Chapelle Saint-Michel, qui présente par ailleurs une architecture spécifique, est un point d'orgue des visites du circuit patrimonial de Saint-Donat et à ce titre, un point d'attractivité du territoire.

Considérant la valeur de cette Chapelle, il paraît difficile de repousser encore une réfection patrimoniale, et il est donc proposé de lancer le processus avec les services de la DRAC – Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Lancer aujourd'hui la procédure apparaît d'autant plus nécessaire que le monument doit être considéré dans l'ilot Prieuré-Collégiale-Cloître, pour rappel un des 6 ilots à enjeux identifiés dans le programme Petite Ville de Demain de Saint-Donat.

A cette échelle, le lien est à la fois nécessaire et naturel au moins pour deux raisons :

- Les projets de requalification et de nouveaux usages de cet ilot ne peuvent être pensés indépendamment de l'attractivité patrimoniale des lieux (dont la chapelle),
- D'autres éléments architecturaux de cet ensemble sont eux-aussi classés MH, et nombreux sont les éléments tout à fait remarquables sans être classés (l'accompagnement par la DRAC sera ainsi global).

Les démarches de réhabilitation sur monument historique sont très strictement encadrées et peuvent s'envisager en trois temps :

- Une étude diagnostic patrimonial, impérativement par un professionnel qualifié en matière de Monuments Historique, et qui devra s'adjoindre la collaboration d'un restaurateur de décors peints lui aussi qualifié au sens des MH.
- Le choix d'une maîtrise d'œuvre aux qualifications spécifiques en matière de MH, qui pilotera le projet de restauration,
- La réalisation du chantier de réhabilitation.

Pour l'heure, il est proposé de solliciter le Département de la Drôme pour mobiliser un co-financement le plus large possible sur la première phase de diagnostic. Il est à noter que la DRAC et la région AURA sont également sollicités.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, APPROUVE le lancement d'une étude diagnostic sanitaire et patrimoniale sur l'ensemble de l'ilot Prieuré et Chapelle des Evêques,
SOLLICITE le Département de la Drôme, pour le cofinancement le plus large possible de cette opération,
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer auprès des services du Département le dossier afférent à cette demande et signer tous documents nécessaires.

Urbanisme –procédure de modification n°3 du PLU (n°2022-115)

Pour mémoire, lors de sa séance du 11 janvier 2022, le Conseil Municipal engageait la procédure pour mettre à jour l'actuel Plan Local d'Urbanisme.

Les premières réunions de travail avec le cabinet Atelier2 ont permis de clarifier l'aspect procédural en regard des modifications que souhaite apporter la commune : il ne s'agit pas d'une révision générale, mais de la procédure de modification de droit commun (avec enquête publique).

L'argumentaire à l'appui de la décision de modification reste le même : Compte-tenu de l'ancienneté de la trame actuelle du PLU et des évolutions de l'urbanisme à piloter sur notre territoire, il apparaît judicieux de lancer la procédure de modification de l'outil de planification qu'est le PLU.

En effet, afin de permettre un développement harmonieux de la commune soumise à une forte dynamique de développement, il convient d'ajuster les règles d'affectation des sols et d'organisation de l'espace.

La perspective de cette modification sera de trouver le bon compromis entre le nécessaire développement et/ou renouvellement urbain, les enjeux de développement durable, et la préservation de la qualité de vie de Saint-Donat sur l'Herbasse.

La procédure sera encadrée par les dispositions des articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

Conformément à l'alinéa 1.b de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation n'est obligatoire que si la procédure de Modification du PLU est soumise à évaluation environnementale

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, RAPPORTE la délibération n°2022-007 du 11 janvier 2022,
DEMANDE AU MAIRE D'ENGAGER la modification de droit commun avec enquête publique du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, et ce en vue notamment de :

- Maîtriser le fort développement attendu du territoire dans les années qui viennent,
- Articuler ce développement avec les enjeux de la qualité de vie au sens large,
- Mettre en cohérence les règles du PLU avec le programme Petite Ville de Demain à l'échelle du mandat et au-delà,
- Ajuster les règles qui se sont révélées inadaptées ces dernières années dans les procédures d'instruction d'urbanisme,

CHARGE la commission municipale d'urbanisme du suivi à titre principal de la procédure de modification, en ayant à titre subsidiaire la capacité de s'entourer d'autres membres du Conseil Municipal si nécessaire selon les sujets,

ENGAGE LE MAIRE à mener la procédure de modification selon le cadre défini par les articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition de services de l'Etat dans la procédure,

AUTORISE le Maire ou son représentant à retenir le cabinet d'étude qui assistera la commune dans la procédure de révision du PLU,

SOLLICITE l'Etat pour une participation financière aux frais matériels et d'études liés à la révision du PLU,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget 2022, chapitre 20,

2 contre (M.P. Manhliot, A. Murat)

**Urbanisme – Procédure de modification n°4 du PLU
et validation de mission cabinet Atelier2
(n°2022-116)**

Dans le cadre de la modification de droit commun du PLU, un volet d'intérêt supra-communal a fait l'objet d'une approche particulière.

En effet, aux abords de la zone touristique du site de Champos, un projet d'extension et de diversification des activités de loisirs est prévu.

Toutefois, il apparaît judicieux d'engager une procédure de modification spécifique pour cette zone, pour les 3 raisons suivantes :

- ne pas fragiliser juridiquement la procédure générale,
- être en cohérence avec la compétence tourisme qui relève d'Arche Agglo,
- respecter l'approche globale de l'unité du site.

Sur le plan opérationnel, la modification spécifique pour cette zone, classée en N au PLU, consiste en la délimitation d'un ou plusieurs STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), disposition du Code de l'Urbanisme expressément prévue pour permettre – et encadrer – des urbanisations très limitées en zone naturelle.

La zone en question est définie selon le plan joint en annexe.

Par ailleurs, il convient de valider le devis du cabinet Atelier2 qui accompagne la commune dans la démarche d'évolution de notre PLU, qui s'élève pour cette mission annexe à 3 575 € HT.

Il est à souligner que l'individualisation de cette procédure particulière permettra d'en partager le coût, et une demande en ce sens est d'ores et déjà faite à Arche Agglo, en lien avec la compétence tourisme.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, **PRESCRIT** la modification de droit commun n°4 avec enquête publique du Plan Local d'Urbanisme sur les parcelles A 1076 et A 1078 selon le plan joint en annexe, conformément aux articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, et ce en vue notamment de :

- Maîtriser le développement attendu du secteur en matière d'infrastructures de tourisme,
- Préserver voire valoriser les atouts de cette zone naturelle,
- Mettre en cohérence la ou les règle(s) de périmètre(s) STECAL avec tout projet de développement touristique dans le secteur.

CHARGE la commission municipale d'urbanisme du suivi à titre principal de la procédure de modification, en ayant à titre subsidiaire la capacité de s'entourer d'autres membres du Conseil Municipal si nécessaire selon les sujets,

ENGAGE LE MAIRE à mener la procédure de modification selon le cadre défini par les articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition de services de l'Etat dans la procédure,

CONFIRME la mission du cabinet d'étude Atelier2, 80 Place des Passages, 38920 CROLLES, pour assister la commune dans la procédure, pour un coût de mission de 3 575 € HT,

SOLLICITE Arche Agglomération pour une participation financière à cette mission considérant les enjeux d'urbanisme liés à la compétence tourisme et au site du Lac de Champos,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget 2022, chapitre 20,

1 contre (M.P. Manhliot)

J.M. Effantin demande des précisions sur ce que l'on entend par « urbanisation » dans cette zone.

Réponse : il s'agit concrètement du snack, du WC, et du parking.

Urbanisme –location meublés et accès à la plateforme DECLALOC (n°2022-117)

Si la location de meublés de tourisme existe depuis de nombreuses années, un nouvel essor a été pris avec l'émergence des outils numériques : les plateformes en ligne offrent de nouvelles opportunités pour les propriétaires, et pour le territoire en termes de capacités d'accueil.

Ce nouveau marché appelle toutefois un encadrement, puisque le développement non-régulé peut aboutir par exemple à :

- Une concurrence de ces logements avec ceux destinés à la population permanente,
- Des conséquences sur l'environnement urbain, les besoins d'équipements, etc,
- Parfois des difficultés de voisinage dans la cohabitation avec les habitants permanents.

Les dispositifs de régulation sont multiples (taxe de séjour, limitation de location à 120 jours/an, réglementation du changement d'usage, déclaration préalable en mairie, ...), et visent toutes au final à préserver la fonction résidentielle de base d'une commune.

Parmi ces outils, celui de soumettre à une déclaration préalable le changement d'usage des locaux, permet à la commune d'avoir une connaissance et un suivi des meublés de tourisme présents sur son territoire.

Afin de mettre en œuvre cette déclaration préalable par les propriétaires, la commune doit obtenir de Mme la Préfète de la Drôme un arrêté qui autorise ce changement d'usage (d'une chambre, d'un studio, d'une annexe, etc).

Dès lors, un téléservice est mis en œuvre via la plateforme DECLALOC, mise à disposition gratuitement par Arche Agglomération, permettant très simplement aux propriétaires de s'acquitter de cette obligation de déclaration préalable.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

DECIDE que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à déclaration préalable enregistrée auprès de la commune, pour l'ensemble du territoire communal,

PRECISE que la déclaration préalable comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

DEMANDE à Mme la Préfète de la Drôme l'arrêté préfectoral subordonnant le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

AUTORISE la signature d'une convention avec Arche Agglomération pour la mise à disposition gratuite de la plateforme DECLALOC permettant l'organisation du téléservice de déclaration.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

1 contre (M.P. Manhliot)

D. Fouraison souhaite expliquer les raisons de son vote favorable, en désaccord avec les membres de son groupe. A son sens, le fond du sujet est que les dispositifs des plateformes de location relèvent de l'ubérisation de la société, un modèle peu enviable. Par ailleurs, cet ultra-libéralisme participe à une spéculation immobilière, au détriment des habitants du territoire.

Il est donc parfaitement légitime et même souhaitable d'encadrer ces pratiques.

Urbanisme – dénomination de rues (n°2022-118)

Les aménagements de voirie de l'entrée ouest de la commune étant terminés, il convient à présent de dénommer deux infrastructures :

- Le nouveau rond-point d'entrée d'agglomération côté ouest,
 - La nouvelle voie partant de ce rond-point pour desservir la zone sud
- Selon le plan joint en annexe.

Il est proposé d'apporter les dénominations suivantes :

- Rond-point du Chêne Vert
- Chemin des Canisses

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte les dénominations suivantes :

- Nouveau rond-point d'entrée d'agglomération côté ouest : « Rond-point du Chêne Vert »,
- Nouvelle voie partant de ce rond-point pour desservir la zone sud : « Chemin des Canisses »

Selon le plan joint en annexe.

CHARGE M. le Maire ou son représentant à communiquer ces dénominations à tous services et usagers qui en auraient nécessité.

Foncier/Urbanisme – acquisition de la parcelle cadastrée C201 (2022 – 119)

La parcelle C201, lieu-dit Le Chalon Est, est aujourd'hui de fait un chemin d'accès qui permet la desserte de plusieurs habitations successives.

L'usage de ce chemin d'accès est parfois problématique et toujours fragile, au gré du bon vouloir des propriétaires des différents tronçons parcellaires de cette voie.

M. BARTHE, propriétaire de la parcelle C201, soit le premier tronçon du linéaire, se propose de la céder à la commune pour l'euro symbolique.

Il apparaît judicieux aujourd'hui de purger la situation historique de fragilité de l'usage de ce chemin, qui rendait précaire l'accès à plusieurs maisons.

Et ce, d'autant que les propriétaires fonciers suivants du linéaire sont eux aussi d'accord pour céder leurs parties respectives, permettant ainsi de reconstituer pleinement un chemin communal.

Les frais d'acte sont pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée C201, d'une superficie de 2 305 m², à M. et Mme BARTHE, au prix de 1 € (un euro), selon le plan joint en annexe,

PRECISE que les frais d'acte de cette cession seront pris en charge par la commune,

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

**Foncier/Urbanisme – acquisition de la parcelle cadastrée C186
(2022 – 120)**

La parcelle 186, lieu-dit Le Chalon Est, est aujourd'hui de fait un chemin d'accès qui permet la desserte de plusieurs habitations successives.

L'usage de ce chemin d'accès est parfois problématique et toujours fragile, au gré du bon vouloir des propriétaires des différents tronçons parcellaires de cette voie.

Mme ROSIER, propriétaire de la parcelle C186, soit le second tronçon du linéaire, se propose de la céder à la commune pour l'euro symbolique.

Il apparaît judicieux aujourd'hui de purger la situation historique de fragilité de l'usage de ce chemin, qui rendait précaire l'accès à plusieurs maisons.

Et ce, d'autant que le propriétaire foncier précédant du linéaire est lui aussi d'accord pour céder sa partie (voir délibération précédente), permettant ainsi de reconstituer pleinement un chemin communal.

Les frais d'acte sont pris en charge par les différents propriétaires des maisons dont l'accès est permis par ce chemin (chacun ayant signé une convention en ce sens).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée C186, d'une superficie de 3 656 m², à Mme ROSIER, au prix de 1 € (un euro), selon le plan joint en annexe,

PRECISE que les frais d'acte de cette cession seront pris en charge par la commune,

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

**Foncier/Urbanisme – acquisition de la parcelle cadastrée P 2081
(2022 – 121)**

La parcelle P2081, constitue une partie de la voie de liaison entre l'avenue Charles de Gaulle et l'Impasse du 19 Mars 1962, elle permet notamment un lien piéton essentiel entre ce quartier et le centre bourg (via le Clos Baudoin).

AESIO Santé, propriétaire de la parcelle P2081, se propose de la céder à la commune pour l'euro symbolique.

La voie étant dès à présent aménagée, le statut de voie communale publique de cette liaison emportera tous droits de passage qui étaient antérieurement actés.

Les frais d'acte sont pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée P2081, d'une superficie de 195 m², à AESIO Santé, au prix de 1 € (un euro), selon le plan joint en annexe,

PRECISE que les frais d'acte de cette cession seront pris en charge par la commune,

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**SIABH – rapport annuel d'activités 2021
(2022 – 122)**

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIABH adresse aux communes membres son rapport annuel d'activité.

Ce rapport fait l'objet d'une communication aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2021 du SIABH, tel que présenté dans le document en annexe,

3 contre (M.P.Manhliot)

Questions diverses :

J.M. Effantin souhaite avoir des précisions sur la préemption faite sur les terrains des consorts Magnat, pour le nouveau « Quartier Saint-Antoine », et en particulier, le montant et la superficie du tènement.

Réponse : la préemption se fait par l'organisme EPORA, pour un montant de 1 240 000 €, et pour une superficie de 22 000 m².

J.M. Effantin évoque la problématique de l'envolée des coûts de l'énergie : pour y faire face, quelles sont les actions envisagées, et où en est-on de nos obligations relatives au décret tertiaire ?

Réponse : concernant le décret tertiaire, les éléments de la commune qui doivent être saisis sur la plateforme avant fin septembre sont en cours de collecte (les consommations) et seront saisis.

Concernant les mesures d'économies d'énergies, plusieurs pistes sont en cours : notamment sensibilisation dans les écoles, étude des économies encore possibles sur l'éclairage public.

D. Fouraison demande des précisions sur l'état d'avancement des discussions avec le Département sur le gymnase.

Réponse : à ce jour, il n'y a pas d'accord avec le Département, ni même de discussion puisque la commune n'a pas de réponse directe. Il semblerait que le Département lance une étude globale des coûts de fonctionnement sur ce genre d'équipement. Néanmoins, on peut constater aujourd'hui qu'il y a une mise en fonctionnement de ce gymnase par le Département, au moins pour ce qui concerne les collégiens publics (un autre sujet de différent concerne les collégiens du privé). On peut souligner que contrairement à ce qui nous avait été dit, la Commune de Mercurool-Veaunes a semble-t-il les mêmes points de désaccords sur la convention présentée par le département.

Séance levée à 20h30

La secrétaire de séance,

Christelle MARION



